Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-252

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-12-09-008 - Avenant n° 2 pour l'année 2020 à la convention 2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public). (3 pages) Page 3

70-2020-12-03-007 - Barème 2020 - maïs - tournesol - soja - luzerne (1 page) Page 7

70-2020-12-03-008 - Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier (1 page) Page 9

PREFECTURE

70-2020-12-09-009 - Arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/N°2020-217 du 09 décembre 2020 portat attribution d'une habilitation sanitaire à Mmadame ABASCAL GUZON Rebeca Generosa (4 pages) Page 11

70-2020-12-09-010 - Arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/N°2020-218 du 09 décembre 2020 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame Annabelle COURET (4 pages) Page 16

70-2020-10-26-006 - Désignation d'un mandataire en application de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (M. Sébastien GARREC) (1 page) Page 21

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-09-002 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Luxeuil-les-Bains. (3 pages) Page 23

70-2020-12-09-001 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Quincey. (3 pages) Page 27

70-2020-12-11-003 - Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de Bougnon exploitée par la Société Granulats de Franche-Comté. (4 pages) Page 31

70-2020-12-11-002 - Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de Mailley et Chazelot exploitée par la Société Granulats de Franche-Comté. (4 pages) Page 36

70-2020-12-11-004 - Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société RMG sur la carrière de Noroy-le-Bourg exploitée par la Société SAS RMG Roger Martin. (4 pages) Page 41

70-2020-12-11-001 - Arrêté portant modification de l’arrêté préfectoral N°70-2020-11-23-002 du 23 novembre 2020 portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Titanobel sur la carrière de Champlitte exploitée par la Société Bongarzone. (2 pages) Page 46

70-2020-12-11-014 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 (2 pages) Page 49

DDT de Haute-Saône

70-2020-12-09-008

Avenant n° 2 pour l'année 2020 à la convention 2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public).

haute saône
LE DÉPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avenant N° 2 pour l'année 2020 à la convention 2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public)

Entre :

Le Département de la Haute-Saône, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer le présent avenant, par décision du Conseil départemental en date du 4 mars 2019

et

l'État, représenté par Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre en date du 15 avril 2019, d'une durée de 6 ans, pour la période 2019-2024, s'achevant le 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 04 mars 2019 ;

Vu la répartition des enveloppes 2020 arrêtée suite à la consultation écrite du Comité Administratif Régional, et présentée dans le rapport de Monsieur le Préfet de Région au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 11 février 2020 ;

Vu l'avenant annuel à la convention susvisée signé le 5 mai 2020 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 11 février 2020 concernant les agréments et les dotations financières en matière d'offre nouvelle et de démolition, et les ajustements ultérieurs validés en bureau du CRHH du 17 novembre 2020 et par la DREAL par mail du 30 novembre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 attributifs de droits à engagement au profit du département de la Haute-Saône ;

Il a été convenu ce qui suit :

A – OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant porte sur l'ajustement des objectifs quantitatifs et les dotations financières dévolus au Département pour le développement et l'amélioration de l'offre ainsi que la démolition de logements locatifs sociaux au titre de l'année 2020 dans le cadre de la convention susvisée de délégation de compétence des aides à la pierre.

B – LES OBJECTIFS QUANTITATIFS COMPLEMENTAIRES POUR 2020

B. 1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs complémentaires en matière d'offre nouvelle pour l'année 2020 sont de :

8 logements en PLUS (prêt locatif à usage social)
dont 1 logement en Palulos communale

B.2 Les démolitions :

Les objectifs complémentaires en matière de démolition pour l'année 2020 sont de :

40 logements

C- LA PROGRAMMATION DEFINITIVE POUR L'ANNEE 2020

C. 1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs totaux en matière d'offre nouvelle pour l'année 2020 sont donc de **99 logements :**

20 logements en PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), dont 7 en zone 4;
79 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
dont 4 logements en Palulos communale
0 logement en PSLA (Prêts Locatifs Location Accession)

C.2 Les démolitions :

Les objectifs totaux en matière de démolition pour l'année 2020 sont donc de :

43 logements :

D – LES MODALITÉS FINANCIÈRES DEFINITIVES POUR 2020 :

Au regard de la modification des objectifs visée à l'article C du présent avenant, le montant des droits à engagement pour l'année 2020 délégué au Département de la Haute-Saône s'élève ainsi à **294 760 €** répartis de la façon suivante :

- **Offre nouvelle : 118 460 €** décomposé comme ci-dessous :

111 460 € de dotation relative aux PLAI

7 000 € de bonification pour les 7 PLAI situés sur le territoire de la zone 4

- **Démolition : 176 300 €**

E- Mise à disposition des crédits :

Les crédits sont mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la convention de délégation de compétences signée le 15 avril 2019.

F - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département, délégataire.

A Vesoul, le - 7 DEC. 2020

Le Président du Conseil Départemental,

Yves KRATTINGER

La Préfète de la Haute-Saône,

Fabienne BALUSSOU

DDT de Haute-Saône

70-2020-12-03-007

Barème 2020 - maïs - tournesol - soja - luzerne

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
24, boulevard des Alliés – 70000 VESOUL

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation restreinte – indemnisation dégâts de gibier

B A R E M E 2020
maïs - tournesol – soja - luzerne

Cultures	Prix du quintal (en euros)
Maïs grain	15,30
Maïs ensilage	3,35
Tournesol	38,50
Soja	35,00
Luzerne	14,90

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat *peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à la déclaration les justificatifs correspondant aux numéros de parcelles.*

Pour les 21 communes classées « zone de montagne » *(cf. arrêté préfectoral du 4 juillet 2016) -*
La majoration de 20 % en cas d'autoconsommation est applicable **pour le maïs ensilage** *: Amage, Amont-et-Effreney, Belfahy, Beulotte-Saint-Laurent, Champagney, Clairegoutte (en partie), Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Fresse, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp Saint-Barthélémy, Saint-Bresson, Servance-Miellin, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.*

Dans les autres cas de denrées auto-consommées *:*
majoration forfaitaire de 15 % du barème, sous réserve de remplir les conditions suivantes :
- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,
- présentation de la facture de rachat,
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.

Vesoul, le - 3 DEC. 2020
Le Président de séance,

Hugues SORY

DDT de Haute-Saône

70-2020-12-03-008

Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier

Version 26-10- 2020-CF

1) si l'agriculteur doit racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

			Prix d'achat par éleveur	Semences
Céréales fourragères et mélanges :			420 €/t	170 €/ha
orge, avoine, triticale, seigle, pois, féverole		si C2	290 €/t	
Lupin, féverole, pois protéagineux		p435/fev455	500 €/t	222€/ha
Maïs grain	AB		475 €/t	305€/ha
	Conversion 2° année	si C2	350 €/t	
Luzerne déshydratée	AB		380 €/t	200 €/ha
	Conversion 2° année		300 €/t	
Foin AB ou C2 vartiable bonne qualité (hors transport)			185 €/t	320 €/ha
Luzerne ou Regain AB ou C2 bonne qualité (hors transport)			225 €/t	250 €/ha
Paille AB ou C2			150 €/t	
Betteraves fourragères à 17% de M.S. AB			70 €/t brute	
Maïs fourrage plante entière AB			170 €/t de M.S.	305€/ha

Betterave fourragère : Prix calculé sur la base d'une équivalence M.S. orge
Maïs : calcul basé sur l'équivalence de 10,5 tonnes de M.S. pour 60 quintaux de grain

2) Ce que l'agriculteur aurait pu vendre (réparation du préjudice)

		Prix de vente par agriculteur			Semences
Soja (semences inoculum inclus)	AB	660 €/t	C2	540 €/t	330€/ha
Blé	AB	435 €/t	C2	275 €/t	205 €/ha
Blé meunier	AB	480 €/t	C2	0 €/t	200€/ha
Sarrasin panifiable	AB	800 €/t	C2	? €/t	200€/ha
Tournesol linoleïque	AB	520 €/t		400 €/t	150€/ha
Tournesol oleïque	AB	630 €/t	C2	410 €/t	145€/ha
Colza	AB	850 €/t			220€/ha
Orge brasserie	AB	350 €/t			160€/ha
Maïs grain (350 à 380)	AB	360 €/t	C2	275 €/t	305€/ha
Maïs ensilage	AB	180 €/t de MS			305€/ha
Orge, Triticale, Avoine...	AB	260 €/t	C2	250 €/t	170€/ha
Petit Epeautre (Engrain)	AB	800 €/t			250€/ha
Epeautre (grand)	AB	400 €/t			
Lentilles, Lin	AB	1300 €/t			
Lentilles noires, Lin brun	AB	1500 €/t			
Seigle pan.	AB	425 €/t			160€/ha
Pois-Féverole	AB	p370/fev360 €/t	C2	350 €/t	215€/ha
Pois alimentation humaine	AB	525 €/t			
Foin AB ou C2 vartiable selon qualité		155 €/t			320 €/ha
Luzerne ou Regain AB ou C2 selon qualité		195 €/t			200 €/ha

Légende légumes	Kg ou nb/m2	€/Kg	€/m2
Salade	12	1,30 €	15,60 €
Pomme de Terre	2,2	2,35 €	5,17 €
Oignon jaune	3	3,04 €	9,12 €
Haricot vert	1,1	7,15 €	7,87 €
Carottes	4,5	2,60 €	11,70 €
Poireaux	2	3,45 €	6,90 €
Choux	1,5	2,88 €	4,32 €
Brocolis	1,5	4,15 €	6,23 €

source : Mercuriale maraîchage bio de Franche-Comté - et conjoncture 2020

Christian FAIVRE (prix relevé en Bourgogne Franche Comté)
Pour les conseillers AB des Chambres d'Agriculture Région BFC

Le Président de séance,

Hugues SORY

PREFECTURE

70-2020-12-09-009

Arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/N°2020-217 du 09 décembre 2020 portat attribution d'une habilitation sanitaire à Mmadame ABASCAL GUZON Rebeca Generosa

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Mireille NOLIN
Service santé et protection des animaux et de l'environnement
Tél : 03 84 96 17 55
mél : mireille.nolin@haute-saone.gouv.fr

Arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/ N°2020-217 du 09 décembre 2020
portant attribution d'une habilitation sanitaire
à Madame ABASCAL GUZON Rebeca Generosa

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L 223-6, R.203-1 à R.203-16 et R 242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2020-09-08-009 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2020-154 du 2 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

VU la demande présentée par Madame ABASCAL GUZON Rebeca Generosa, née le 20 janvier 1978 à MADRID - ESPAGNE et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire du Dr MANSO - 13 rue du Tire-Sachot - 70120 LAVONCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/2020-20 du 18 mars 2020 portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire à Madame ABASCAL GUZON Rebeca Generosa ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Considérant que Madame BASCAL GUZON Rebeca Generosa remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée à Madame ABASCAL GUZON Rebeca Generosa, (Ordre Vétérinaire n° 35685) docteur vétérinaire dont le domicile professionnel d'exercice est le cabinet vétérinaire du Dr MANSO - 13 rue Tire-Sachot - 70120 LAVONCOURT.
La présente habilitation est restreinte aux départements de la Haute-Saône, des Vosges et de la Haute-Marne et aux bovins, ovins, caprins, équins, animaux de compagnie et suidés.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Haute-Saône, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame ABASCAL GUZON Rebeca Generosa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ABASCAL GUZON Rebeca Generosa pourra être appelée par la préfète de la Haute-Saône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15, R 203-16 et R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/2020-20 du 18 mars 2020 est abrogé.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et transmis à Madame ABASCAL GUZON Rebeca Generosa.

Fait à Vesoul, le 9 décembre 2020

Pour la Préfète et par subdélégation,
la cheffe de service adjointe santé et protection des animaux
et de l'environnement

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Edwige FLEUTIAUX

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2020-12-09-010

Arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/N°2020-218 du 09 décembre 2020 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame Annabelle COURET

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Mireille NOLIN
Service santé et protection des animaux et de l'environnement
Tél : 03 84 96 17 55
mél : mireille.nolin@haute-saone.gouv.fr

Arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/ N°2020-218 du 09 décembre 2020

portant attribution d'une habilitation sanitaire
à Madame Annabelle COURET

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L 223-6, R.203-1 à R.203-16 et R 242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2020-09-08-009 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2020-154 du 2 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

VU la demande présentée par Madame Annabelle COURET, née le 29 mars 1994 à CLAMART (92) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire chanitoise - Route de Gray - 70600 CHAMPLITTE ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/2020-162 du 13 octobre 2020 portant attribution d'une habilitation sanitaire provisoire à Madame Annabelle COURET ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Considérant que Madame Annabelle COURET remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation sanitaire ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée à Madame Annabelle COURET, (Ordre Vétérinaire n° 35893) docteur vétérinaire dont le domicile professionnel d'exercice est la clinique vétérinaire chanitoise - Route de Gray - 70600 CHAMPLITTE.
La présente habilitation est restreinte aux départements de la Haute-Saône, de la Haute-Marne et de la Côte d'Or et aux bovins, ovins, caprins, équins, animaux de compagnie et suidés.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Haute-Saône, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Annabelle COURET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Annabelle COURET pourra être appelée par la préfète de la Haute-Saône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15, R 203-16 et R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral DDCSPP/I/20/2020-162 du 13 octobre 2020 est abrogé.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et transmis à Madame Annabelle COURET.

Fait à Vesoul, le 9 décembre 2020

Pour la Préfète et par subdélégation,
la cheffe de service adjointe santé et protection des animaux
et de l'environnement

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Edwige FLEUTIAUX

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2020-10-26-006

Désignation d'un mandataire en application de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (M. Sébastien GARREC)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Trésorerie des Établissements Hospitaliers de la Haute-Saône
8 Place Pierre Renet
70014 VESOUL Cedex
Téléphone : 03 84 96 14 65
Mél. : t07055@dgfip.finances.gouv.fr

n° 26/2020

Objet : Désignation d'un mandataire en application de l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Art. 1 : Je soussigné, Philippe DURAND, comptable public en charge de la Trésorerie des Établissements Hospitaliers de la Haute-Saône (TEHHS), désigne mandataire Monsieur Sébastien GARREC, mon adjoint, pour agir en mon nom et sous ma responsabilité, dans les domaines listés ci-après :

- Vérification des régies ;
- Avis conforme préalable à l'acte constitutif ou modificatif d'une régie et aux actes de nomination des régisseurs et mandataires ;
- Actes de saisie-vente ;
- Contrôles internes de toute nature ;
- Gestion des absences et des congés.

Art. 2 : Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Art. 3 : La présente procuration sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et prendra effet à compter de la date de publication.

Fait Vesoul, le 26 octobre 2020

Le Mandant

Philippe DURAND
Comptable de la TEHHS

Le Mandataire *

lu et accepté

Sébastien GARREC
Adjoint à la TEHHS

(signature précédée de la mention « lu et accepté »)*

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-09-002

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Luxeuil-les-Bains.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

Pôle défense et décurité intérieure

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Luxeuil les Bains

Programme 216 – 021608100SA6 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 20 juillet 2020 à la ville de Luxeuil les Bains fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1. Une somme de **8 609 €** est attribuée à la ville de Luxeuil les Bains (n° SIRET : 21700311000012) dont le siège social est situé 1 Place Saint Pierre, 70300 Luxeuil les Bains, représenté(e) par le maire, Monsieur Frédéric BURGHARD - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Installation de caméras supplémentaires pour le système de vidéo-protection», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension.

Le projet prévoit conformément aux besoins exprimés lors du CLSPD d'étendre le nombre de caméras de vidéo-protection en vue de sécuriser l'accès à une école primaire (carrefour Mathy) ainsi que la sécurisation du parc et de l'établissement thermal, et la mise en place d'une borne vidéo mobile.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 17 218 €, la subvention de 50 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension – code activité : 0216081008A6) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure ou égale à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **8 609 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Luxeuil les Bains
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : D7060000000 – Clé RIB : 09

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-09-001

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Quincey.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

Pôle défense et décurité intérieure

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Quincey

Programme 216 – 021608100 8A1 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 16 septembre 2019 à la ville de Quincey fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **3 500 €** est attribuée à la ville de Quincey (n° SIRET : 21700433200011) dont le siège social est situé place de la fontaine, 70000 Quincey, représenté(e) par le maire, Monsieur Bruno BIDOYEN - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Sécurisation des établissements scolaires », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires.

Le projet prévoit de sécuriser les bâtiments scolaires conformément aux besoins exprimés lors de la rédaction des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS), par la pose d'une clôture grillagée autour de la cour de l'école, de glissières mixtes de sécurité au abord du chemin d'accès à l'établissement et l'installation d'un visiophone à l'entrée.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 6 947 €, la subvention de 50,38 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension – code activité : 0216081008A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure ou égale à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **3 500 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Vesoul
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte :F7000000000 – Clé RIB : 16

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-11-003

Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de Bougnon exploitée par la Société Granulats de Franche-Comté.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

Pôle Défense et Sécurité
Intérieure

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de Bougnon exploitée par la Société Granulats de Franche-Comté.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçue le 14 octobre 2020, présentée par la Société Eqiom, située à Chenôve (21) afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Bougnon ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 5 novembre 2020 ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Port-sur-Saône, du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 4 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Eqiom, située à Chenôve (21) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Bougnon.

Article 2 : Le nom des responsables de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Tahirou HAMANI, 176 avenue Jacques Duhamel, 39100 DOLE
en son absence
- M. David CUROT, 3bis route de Drambon, 21270 SAINT-LEGER-TRIEY
- M. Vincent GARDE, 5 chemin de la Cognée, 27270 HEUILLEU-SUR-SAONE

La présente autorisation est valable tant que MM. Tahirou HAMANI, David CUROT et Vincent GARDE assumeront cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 2 000 kgs d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 500 ml de cordeaux détonant et de 100 unités de détonateurs ;
- une quantité totale maximale annuelle de 30 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) pour ce chantier.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :
- ramenés au dépôt du fournisseur

- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Bougnon, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Eqiom et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-11-002

Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de Mailley et Chazelot exploitée par la Société Granulats de Franche-Comté.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

Pôle Défense et Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de Mailley et Chazelot exploitée par la Société Granulats de Franche-Comté.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçue le 14 octobre 2020, présentée par la Société Eqiom, située à Chenôve (21) afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Mailley-et-Chazelot ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 5 novembre 2020 ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Port-sur-Saône, du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 4 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Eqiom, située à Chenôve (21) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot.

Article 2 : Le nom des responsables de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Tahirou HAMANI, 176 avenue Jacques Duhamel, 39100 DOLE
en son absence
- M. David CUROT, 3bis route de Drambon, 21270 SAINT-LEGER-TRIEY
- M. Vincent GARDE, 5 chemin de la Cognée, 27270 HEUILLEU-SUR-SAONE

La présente autorisation est valable tant que MM. Tahirou HAMANI, David CUROT et Vincent GARDE assumeront cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 000 kgs d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 800 ml de cordeaux détonant et de 100 unités de détonateurs ;
- une quantité totale maximale annuelle de 45 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) pour ce chantier.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :
- ramenés au dépôt du fournisseur

- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Mailley-et-Chazelot, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Eqiom et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-11-004

Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société RMG sur la carrière de Noroy-le-Bourg exploitée par la Société SAS RMG Roger Martin.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

Pôle Défense et Sécurité
Intérieure

ARRETE PREFECTORAL-N°
Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société RMG sur la carrière de Noroy-le-Bourg exploitée par la Société SAS RMG Roger Martin.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçue le 7 octobre 2020, présentée par la Société RMG Roger Martin, située à Pessans (25) afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Noroy-le-Bourg ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 2 décembre 2020 ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Vesoul, du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 17 novembre 2020 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société RMG Roger Martin, située à Pessans (25) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Noroy-le-Bourg.

Article 2 : Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Gaëtan CARON, demeurant 10 lotissement aux pieds de Loups à Chissey-sur-Loue (39380).

La présente autorisation est valable tant que M. Gaëtan CARON assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 tonnes d'explosifs de classe 1.1.D, de 200 unités de détonateurs de risques 1.1.B, 1.4.S, 1.4.B ;
- une quantité totale maximale annuelle de 54 tonnes d'explosifs de classe 1.1.D (hors détonateurs et cordeaux) pour ce chantier.

Article 4 : Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :
- ramenés au dépôt du fournisseur
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

Article 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

Article 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

Article 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

Article 12 : Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

Article 13 : La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Noroy-le-Bourg, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RMG Roger Martin et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-11-001

Arrêté portant modification de l’arrêté préfectoral N°70-2020-11-23-002 du 23 novembre 2020 portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Titanobel sur la carrière de Champlitte exploitée par la Société Bongarzone.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

Pôle Défense et Sécurité
Intérieure

ARRETE PREFECTORAL-N°
Portant modification de l'arrêté préfectoral N°70-2020-11-23-002 du 23 novembre 2020 portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Titanobel sur la carrière de Champlitte exploitée par la Société Bongarzone.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçue le 7 octobre 2020, présentée par la Société Titanobel, située à Pontailler-sur-Saône (21) afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs dès réception sur le site de la carrière de Champlitte;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 5 novembre 2020 ;

VU l'avis de la brigade de gendarmerie de Champlitte, du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 5 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de la Société Titanobel concernant le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs et la modification de la quantité maximale annuelle autorisée, validée par l'UT-DREAL ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

L'arrêté N°70-2020-11-23-002 du 23 novembre 2020 est modifié comme suit

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté N°70-2020-11-23-002 du 23 novembre 2020 est supprimé et remplacé comme suit :

Le nom du responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Sébastien GUERIN, 10 Rue de l'Abrivado, 13200 ARLES.

La présente autorisation est valable tant que M. Sébastien GUERIN assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté N°70-2020-11-23-002 du 23 novembre 2020 est supprimé et remplacé comme suit :

- Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 000 kgs d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 1000 ml de cordeaux détonant et de 250 unités de détonateurs ;
- une quantité totale maximale annuelle de 30 tonnes (hors détonateurs et cordeaux) pour ce chantier.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté N°70-2020-11-23-002 du 23 novembre 2020 restent inchangés.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Champlitte, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Titanobel et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-12-11-014

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques

Secrétariat de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vesoul, le 11 DEC. 2020

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021

- - - - - - -

LA COMMISSION

VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-05-221 du 5 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Après en avoir délibéré par voie dématérialisée du 17 au 27 novembre 2020 inclus ;

D E C I D E

Article 1. La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Saône est établie, au titre de l'année 2020, comme suit :

Mme Elisabeth BIDAUT, retraitée du secteur privé.

M. André BONNEFOY, géomètre du cadastre en retraite.

M. René COLIN, inspecteur de l'éducation nationale retraité.

Mme Marie-Pierre DUPRÉ, urbaniste.

M. Eric KELLER, ingénieur conseil.

M. Michel LANFUMEZ, inspecteur d'académie.

M. Jean-Pierre LOUVOT, commandant de la police nationale en retraite.

Mme Cécile MATAILLET, technicien forestier.

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

M. Christian PAGANESSI, officier de gendarmerie en retraite.

M. Bernard THOMASSEY, retraité des travaux publics.

M. Rodolphe WACOGNE, géologue.

M. Jean-Christophe WANTZ, ingénieur conseil.

Mme Nadine WANTZ, chargée d'études urbanisme-environnement.

Mme Christine WENGER-BIDOYEN, directrice du CAUE en retraite.

Article 2. Le président de la commission départementale, la préfète de la Haute-Saône et le président du tribunal administratif de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le président de la commission départementale

Laurent BOISSY